

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 11281

Mme X.

M. Briseul
Magistrat

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 6 octobre 2011
Lecture du 20 octobre 2011

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

Vu la requête, enregistrée le 25 juillet 2011, présentée par Mme X., élisant domicile (...) ; Mme X. demande que le tribunal :

- annule les décisions nos 2011/1721 et 2102 du 19 mai et du 23 juin 2011 du maire de la commune de Nouméa relatif à sa situation administrative et aux prorogations du congé de longue durée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 25 août 2011, présenté par la commune de Nouméa et tendant au rejet de la requête en faisant valoir qu'elle est irrecevable ;

Vu l'ordonnance en date du 29 août 2011 fixant la clôture d'instruction au 3 octobre 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R.222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 14 septembre 2011, par laquelle le président du tribunal a désigné M. Briseul pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 6 octobre 2011, présenté son rapport et entendu :

- les observations de Mme Piazza, représentant la commune de Nouméa,
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Considérant que, contrairement aux prescriptions de l'article R. 411-1 du code de justice administrative, la requête de Mme X. ne contient l'énoncé d'aucun fait ni l'exposé d'aucun moyen ; qu'elle est, dès lors, irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de Mme X. est rejetée.